

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-M-382 CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 laquelle vise à améliorer le bilan des municipalités du Québec en matière de distribution et de consommation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'une des meilleures façons d'améliorer le bilan de consommation d'eau potable est de sensibiliser les utilisateurs au coût de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement conformément à l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville utilise depuis 2018 les programmes ACT et BEACON, lesquels permettent la lecture à distance des compteurs déjà installés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite effectuer une gestion plus efficace des stocks de compteurs d'eau détenus par la Ville en demandant aux propriétaires des immeubles assujettis de se procurer eux-mêmes le compteur d'eau compatible avec les programmes utilisés par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juin 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1    OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer et facturer la consommation de l'eau potable des immeubles assujettis.

**ARTICLE 2    DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment :	désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Branchement de service :	désigne toute la tuyauterie, les dispositifs et installations d'alimentation en eau à partir de la ligne de propriété d'un immeuble, y incluant le robinet d'arrêt, jusqu'à l'intérieur d'un bâtiment privé, y incluant la tuyauterie et la vanne d'arrêt intérieures.
Compteur d'eau :	désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Immeuble assujetti :	désigne tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
	a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles industriels au sens des articles 244.30 et 244.34 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> ;

**Livre des règlements**  
**Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- b) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi et où est exercée une activité faisant partie de la liste des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable à l'Annexe 1 du présent règlement;
- c) il est compris dans une unité d'évaluation visée à l'article 244.52 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- d) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à une sous-catégorie d'immeubles de six logements ou plus;
- e) il s'agit d'un nouvel immeuble dans la catégorie résiduelle au sens des articles 244.30 et 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (immeuble résidentiel).

Joint souterrain :	désigne une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement de service.
Officiers désignés :	désigne le directeur du Service du génie et des infrastructures, le directeur du Service de la planification du territoire et du développement durable, le directeur des Services administratifs, le contremaître du Service des travaux publics, le surintendant en traitement des eaux, l'inspecteur des bâtiments, l'opérateur en traitement des eaux ou tout employé du Service du génie et des infrastructures ou du Service des travaux publics.
Propriétaire :	désigne, en plus du propriétaire d'un immeuble, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout usufruitier.
Robinet d'arrêt :	désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
Système d'alimentation en eau :	désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à l'exclusion du branchement de service.
Tuyauterie intérieure :	désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne d'arrêt intérieure :	désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Ville :	désigne la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

### **ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles assujettis et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

### **ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du Service du génie et des infrastructures et du Service de la planification du territoire et du développement durable.

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ARTICLE 5 POUVOIRS D'INSPECTION**

Les officiers sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, à demander des renseignements, à prendre des photographies et à effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.

Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre aux officiers désignés de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière.

L'officier désigné doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville.

**ARTICLE 6 COÛT**

Tout propriétaire d'un immeuble assujéti doit acquitter la facturation découlant de son utilisation d'eau potable selon le relevé de compteur d'eau et la tarification prévue au *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation des taxes foncières* pour l'année visée.

En l'absence d'un compteur d'eau ou dans le cas où aucune donnée n'est disponible sur le compteur d'eau, le propriétaire d'un immeuble assujéti doit acquitter la tarification établie au *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation des taxes foncières* pour l'année visée.

**ARTICLE 7 REFUS DE PAYER LA TARIFICATION DE L'EAU**

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau, le tout conformément à l'article 28 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**ARTICLE 8 SUSPENSION DU SERVICE DE L'EAU**

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville est autorisée à suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause de gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées.

La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

- b) Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

Le service est suspendu tant que dure ce refus.

- c) Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours de la réception d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

**ARTICLE 9 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire, employé ou officier de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ARTICLE 10 INTERDICTIONS**

Il est interdit de cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.

Il est interdit de modifier, d'endommager ou de nuire aux installations, équipements et infrastructures du système d'alimentation en eau potable de la Ville.

Il est interdit d'endommager un compteur d'eau ou de nuire à son fonctionnement.

**ARTICLE 11 CRÉANCE DE LA VILLE**

Toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière au sens de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**SECTION 2    COMPTEURS D'EAU**

**ARTICLE 12 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout immeuble assujéti doit être muni d'un compteur d'eau fonctionnel.

Immeubles construits avant l'entrée en vigueur du règlement

Tout immeuble assujéti construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau. Les travaux pour l'installation d'un compteur d'eau et ses accessoires doivent être exécutés au plus tard dans les 45 jours à compter de la réception d'un avis écrit transmis par le Service du génie et des infrastructures au propriétaire l'informant de son obligation.

Le propriétaire doit aviser le Service du génie et des infrastructures dans un délai maximal de 10 jours après la fin des travaux afin que l'inspection et le scellement du compteur aient lieu.

Nouvel immeuble

Tout immeuble assujéti nouvellement construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé au système d'alimentation en eau potable de la Ville tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Cette obligation est prévue au permis de construction et doit être complétée avant son expiration.

Le propriétaire doit aviser le Service du génie et des infrastructures dans un délai maximal de 10 jours après la fin des travaux afin que l'inspection et le scellement du compteur aient lieu.

La tuyauterie intérieure de tout nouvel immeuble assujéti doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément au présent règlement.

**ARTICLE 13 MODÈLE DE COMPTEUR D'EAU ET DE SES ACCESSOIRES**

Le propriétaire d'un immeuble assujéti doit se procurer à ses frais un compteur d'eau de marque *BADGER METER* ou l'équivalent, et une antenne, de marque *ORION ME* ou l'équivalent, qui sont compatibles et permettent la lecture à distance via les programmes ACT et BEACON.

Le compteur d'eau et les accessoires requis doivent être installés aux frais du propriétaire conformément aux Annexes 2 à 4 du présent règlement par un professionnel compétent choisi par le propriétaire.

L'installation d'un scellé, tel que requis au présent règlement, doit être possible sur le compteur acheté.

Le diamètre minimal de la tuyauterie au point d'installation du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée est déterminé par le professionnel compétent choisi par le propriétaire.

#### **ARTICLE 14 EMLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé à l'intérieur du bâtiment, avant la vanne d'arrêt intérieure et à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

Tout compteur d'eau doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux Annexes 2 à 4 du présent règlement.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les officiers désignés puissent le lire ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs à l'Annexe 2 du présent règlement.

Dans le cas où le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble assujéti ou dans le cas où la section privée d'un branchement de service compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'Annexe 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 15 COMPTEUR D'EAU UNIQUE**

Il est interdit d'avoir plus d'un compteur d'eau par branchement de service.

Le compteur d'eau doit mesurer la consommation totale de l'immeuble assujéti, à l'exception de l'eau nécessaire à la protection incendie.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

#### **ARTICLE 16 TUYAUTERIE INTÉRIEURE**

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie intérieure est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

#### **ARTICLE 17 GICLEURS**

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur.

Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'Annexe 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 18 CONDUITE DE DÉRIVATION**

Il est interdit d'installer ou de permettre que soit installée une conduite de dérivation autrement qu'en amont d'un compteur d'eau pour assurer la protection incendie ou pour un besoin particulier afin de maintenir les opérations d'un commerce (par exemple : buanderie, etc.).

La conduite de dérivation est exceptionnellement permise sans scellé pour assurer la protection incendie.

Dans le cas d'un besoin particulier, le système d'ouverture/fermeture de la valve doit permettre l'installation d'un scellé.

#### **ARTICLE 19 APPLICATION DES NORMES RÉGLEMENTAIRES**

Lors de l'installation du compteur d'eau, le propriétaire doit se conformer aux dispositions en vigueur du *Code de construction du Québec*, chapitre III, Plomberie et du *Code de sécurité*, chapitre Plomberie.

Toutes modifications apportées aux codes précités ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement seront applicables suivant l'adoption d'une résolution par le conseil municipal, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

#### **ARTICLE 20 INSPECTION ET SCELLEMENT**

L'inspection de l'installation et la mise en place des scellés sur compteur d'eau seront effectuées conjointement par le Service du génie et des infrastructures et le Service de la planification du territoire et du développement durable :

- 1) Préalablement à l'émission du certificat d'occupation du bâtiment;
- ou
- 2) Dans un délai de 10 jours après avoir été informés de la fin des travaux dans un immeuble assujetti existant.

Les scellés doivent être installés sur les compteurs d'eau.

Un scellé sera installé sur toute conduite de dérivation à l'exception d'une conduite pour la protection incendie.

Il est interdit de briser le scellé apposé par la Ville.

#### **ARTICLE 21 VÉRIFICATION DE COMPTEUR D'EAU**

Un officier désigné effectue la vérification de la conformité de l'installation du compteur d'eau, à raison d'une fois aux 2 ans au minimum.

Le propriétaire qui met en doute les enregistrements d'un compteur d'eau peut mandater, à ses frais, une firme spécialisée afin de procéder aux validations requises.

À cet effet, il doit informer le Service du génie et des infrastructures au moins 48 heures avant l'inspection afin qu'un officier désigné soit présent lors de l'inspection effectuée par la firme. À défaut, la conclusion de la firme spécialisée ne pourra être opposée à la Ville.

Si la firme conclut que le compteur d'eau est défectueux, le rapport confirmant cette défektivité doit être envoyé au Service du génie et des infrastructures.

Un compteur est réputé fonctionner correctement si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

Si la vérification démontre une erreur de plus de 5 %, la tarification applicable à l'immeuble assujetti sera ajustée pour l'année subséquente en fonction de la consommation réelle, selon le *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation des taxes foncières*.

Si la vérification de la Ville ou de la firme spécialisée démontre que le compteur d'eau présente une erreur de plus de 5 %, le propriétaire devra le remplacer à ses frais dans un délai maximal de 30 jours de la connaissance de la problématique ou le faire étalonner selon l'opinion de la Ville ou de la firme spécialisée et il devra se conformer à l'article 22.

**ARTICLE 22 RELOCALISATION, REMPLACEMENT ET MODIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Il est interdit de relocaliser, remplacer ou modifier un compteur d'eau sans être préalablement autorisé par le Service du génie et des infrastructures. Cette demande doit être effectuée par écrit.

Une fois l'autorisation obtenue, le propriétaire doit aviser le Service du génie et des infrastructures dès la fin des travaux afin qu'il procède à l'inspection et au scellement du compteur d'eau, le cas échéant.

Lorsqu'il y a un remplacement du compteur d'eau, le propriétaire doit conserver l'ancien compteur d'eau en sa possession afin qu'un officier désigné puisse effectuer le relevé.

De plus, si, après vérification, un officier désigné n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Urgence

En cas d'urgence où le remplacement du compteur d'eau doit se faire sans délai, le propriétaire pourra y procéder. Il devra envoyer au Service du génie et des infrastructures, le jour ouvrable suivant le remplacement, un avis écrit à l'effet qu'il a remplacé son compteur d'eau et justifier l'urgence de procéder.

Dans tous les cas, seul un officier désigné peut couper le scellé installé sur le compteur d'eau ou sur une conduite de dérivation.

**ARTICLE 23 APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé par un professionnel compétent en amont et en aval du compteur d'eau.

Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé, et ce, aux frais du propriétaire.

Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

**ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur un immeuble assujéti est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit s'assurer que le compteur d'eau et les pièces de raccordement et de soutien sont utilisés de manière adéquate et voir à la protection desdites pièces et du compteur d'eau contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration du système, de même que contre le gel.

Le propriétaire est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux scellés autrement que par la négligence de la Ville.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser le Service du génie et des infrastructures dans un délai de 24 heures de la constatation dudit dommage.

Le remplacement, la réparation, la relocalisation, l'enlèvement ou la modification d'un compteur d'eau et/ou de ses accessoires est effectué par le propriétaire, lequel assume tous les frais en découlant et à cet effet il doit aviser le Service du génie et des infrastructures conformément à l'article 22.

**SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 25 CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ARTICLE 26 AMENDES**

Toute personne physique qui contrevient aux article 9, 10, 12, 15, 18, 20 et 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **600 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **1000 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient qui contrevient aux articles 9, 10, 12, 15, 18, 20 et 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **1000 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **2000 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **300 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **600 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **1000 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

**ARTICLE 27 AUTORISATION DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

Les officiers désignés sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 28 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le *Règlement 2018-M-257 concernant les compteurs d'eau* et ses amendements.

**ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Frédéric Broué  
Président de séance

---

Anny Després  
Greffière adjointe



**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Avis de motion	2024-06-14
Projet de règlement	2024-06-14
Adoption du règlement	2024-06-18
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire suppléant aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Frédéric Broué, maire

Document déposé en séance - Pour consultation seulement

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ANNEXE 1**

**LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ RECONNUS POUR LEUR GRANDE UTILISATION D'EAU  
POTABLE**

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
<b>54</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>
<b>541</b>		<b>Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)</b>
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
<b>542</b>		<b>Vente au détail de la viande et du poisson</b>
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
<b>543</b>		<b>Vente au détail de fruits, de légumes et marché public</b>
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
<b>544</b>		<b>Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries</b>
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
<b>545</b>		<b>Vente au détail de produits laitiers</b>
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
<b>546</b>		<b>Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie</b>
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place) cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.
<b>547</b>		<b>Vente au détail de produits naturels</b>
5470	446191	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
<b>549</b>		<b>Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation</b>
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
<b>58</b>		<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>
<b>581</b>		<b>Restauration avec service complet ou restreint</b>
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
<b>582</b>		<b>Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses</b>
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles
<b>583</b>		<b>Établissement d'hébergement</b>
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logement transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les établissements touristiques.
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5836	721198	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	721198	Autres activités d'hébergement
<b>589</b>		<b>Autres activités spécialisées de restauration</b>
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
<b>59</b>		<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>
<b>599</b>		<b>Autres activités de vente au détail</b>
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
<b>62</b>		<b>SERVICE PERSONNEL</b>
<b>621</b>		<b>Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture</b>
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
<b>623</b>		<b>Salon de beauté, de coiffure et autres salons</b>
6231	812115	Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou massage
6239	812990	Autres services de soins personnels
<b>64</b>		<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>
<b>641</b>		<b>Service de réparation automobile</b>
6412	811192	Service de lavage d'automobiles
<b>68</b>		<b>SERVICE ÉDUCATIONNEL</b>
<b>683</b>		<b>École non intégrée aux polyvalentes</b>
6833	611690	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
<b>73</b>		<b>AMUSEMENT</b>
<b>739</b>		<b>Autres lieux d'amusement</b>
7395	713120	Salle de jeux automatiques (services récréatifs)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement

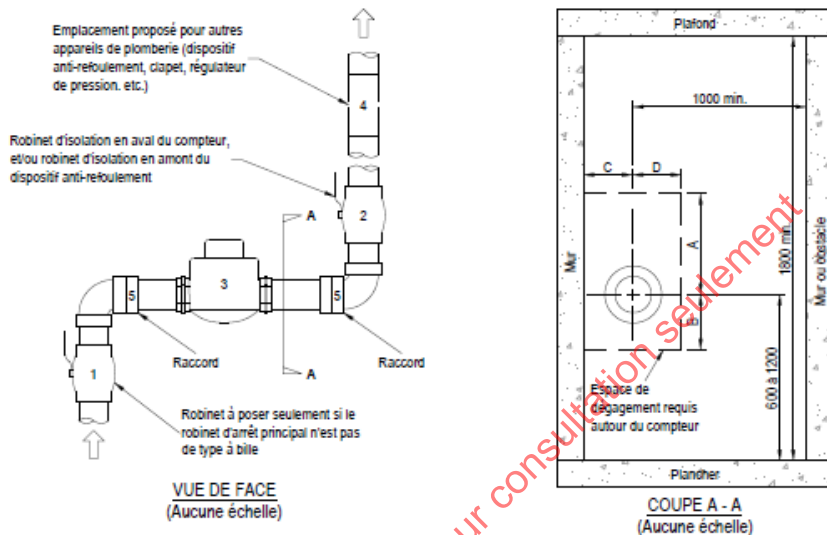
Note :

- CUBF signifie Codes d'Utilisation des Biens-Fonds et est utilisé lors d'évaluations foncières.
- SCIAN signifie Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord.

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ( $\frac{3}{4}$ po. ou moins)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1 $\frac{1}{2}$ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				



Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Compteur d'eau.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes :

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Une conduite de dérivation peut être installée, se référer au croquis 002.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

DESSINÉ PAR : <b>ANDRÉ LAVOIE</b>	TITRE :
APPROUVÉ PAR : <b>KARL DUBUC, ing.</b>	<b>NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS</b>
ÉCHELLE : <b>AUCUNE</b>	
NO. : <b>1 DE 2</b>	PLAN : <b>CROQUIS 001</b>

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation (« bypass »)) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5 °C et 40 °C).

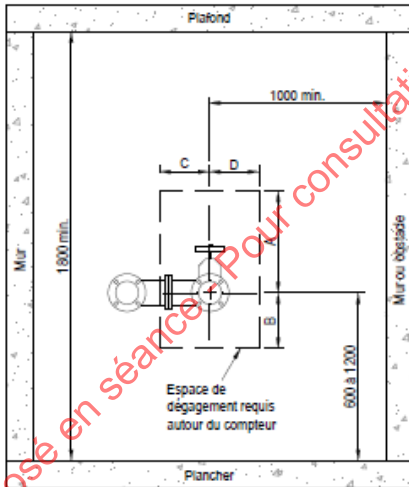
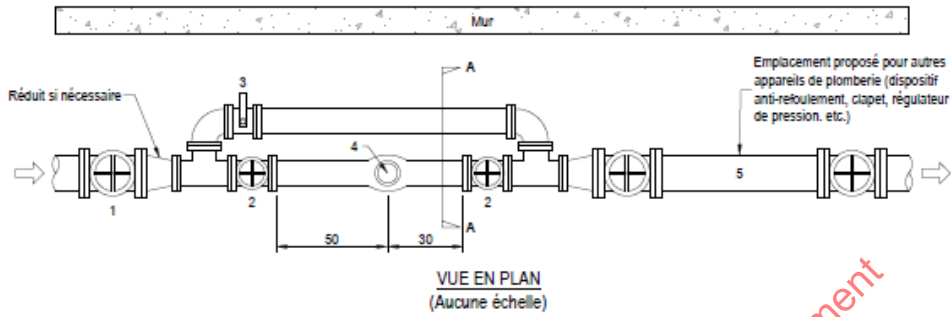
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire en suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les socaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

DESSINÉ PAR : ANDRÉ LAVOIE	TITRE :
APPROUVÉ PAR : KAREL DUBUC, ing.	<b>NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS</b>
ÉCHELLE : AUCUNE	
NO. : <b>2 DE 2</b>	PLAN : <b>CROQUIS 001</b>

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS



Document déposé en séance Pour consultation seulement

DESSINÉ PAR : ANDRÉ LAVOIE	TITRE :
APPROUVÉ PAR : KAREL DUBUC, ing.	<b>NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU                  DE 50 mm (2 po.) OU PLUS</b>
ÉCHELLE : AUCUNE	PLAN :
NO. : <b>1 DE 3</b>	<b>CROQUIS 002</b>

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2 ½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis.
- 5 - Autres appareils de plomberie.

Notes :

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

DESSINÉ PAR : **ANDRÉ LAVOIE**

APROUVÉ PAR : **KAREL DUBUC, ing.**

ÉCHELLE : **AUCUNE**

NO. :

**2 DE 3**

TITRE :

**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU  
DE 50 mm (2 po.) OU PLUS**

PLAN :

**CROQUIS 002**



**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation (« bypass »)) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5 °C et 40 °C).

Installation :

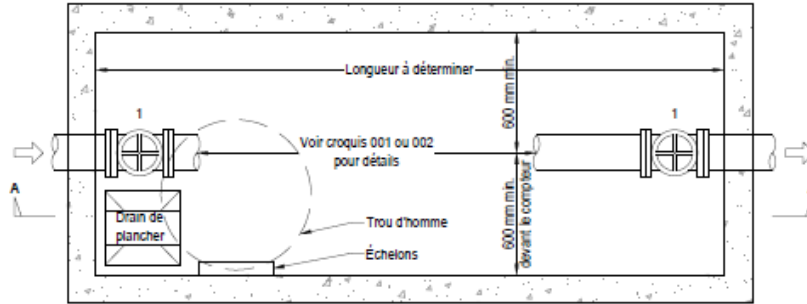
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que la valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sœaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

DESSINÉ PAR : ANDRÉ LAVOIE	TITRE :
APPROUVÉ PAR : KAREL DUBUC, ing	<b>NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS</b>
ÉCHELLE : AUCUNE	PLAN :
NO. : <b>3 DE 3</b>	<b>CROQUIS 002</b>

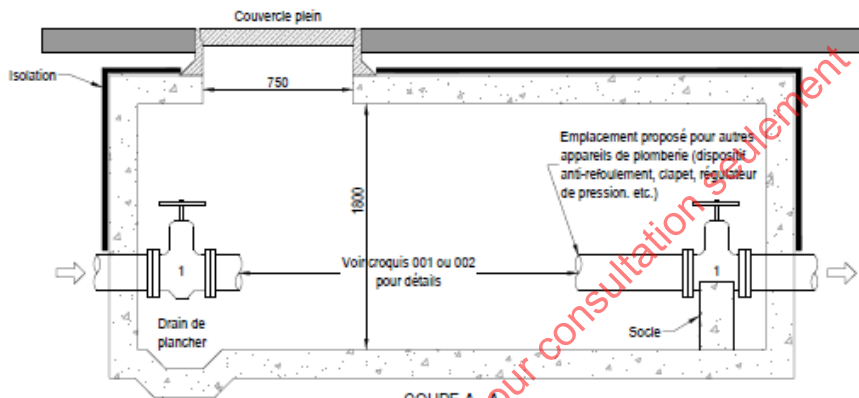


ANNEXE 4

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



VUE EN PLAN  
(Aucune échelle)



COUPE A-A  
(Aucune échelle)

Identification du matériel :

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes :

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

DESSINÉ PAR : ANDRÉ LAVOIE	TITRE :
APROUVÉ PAR : KAREL DUBUC, ing.	<b>NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR</b>
ÉCHELLE : AUCUNE	PLAN :
NO. : 1 DE 1	<b>CROQUIS 003</b>